

Faisons une comparaison. L'amendement Baucus-Danforth permet à l'industrie américaine de demander au représentant américain pour les questions commerciales de faire enquête sur le secteur canadien. Dans la législation canadienne existante, seul le Cabinet peut faire une demande au Tribunal. Ce n'est pas une chose que les gouvernements font souvent, mais il est bien évident que l'industrie aime bien pouvoir le faire. Si ce projet de loi américain est adopté, nous qui nous plaignons d'avoir été souvent harcelés dans le passé, ce ne sera rien en comparaison de ce qui nous attendra à l'avenir. Qu'est-ce qui est arrivé après le droit antidumping appliqué à la potasse? Les producteurs canadiens de potasse n'ont pas fait appel au Tribunal international du commerce à Washington et à New York. Ils n'ont pas saisi le GATT. Ils ont simplement recherché un accord avec le Département du commerce de Washington ou la Commission du commerce international. Dorénavant, la potasse qui se vendait normalement 50 \$ à 60 \$ la tonne continue d'entrer aux États-Unis, mais elle n'y va que si le prix est supérieur à 92 \$ la tonne, compte tenu d'un pourcentage du droit antidumping appliqué par cette décision de la commission américaine. Il faudrait donner à l'industrie canadienne les mêmes pouvoirs de demander une enquête sur l'industrie américaine; en d'autres termes, uniformiser le terrain de jeu.

En outre, l'industrie américaine n'est pas tenue de prouver qu'elle est lésée, simplement qu'il y a détérioration de sa position commerciale. Du côté canadien, la loi oblige l'industrie à prouver qu'elle est gravement lésée par les importations en question.

Il est bien évident qu'il s'agit d'un amendement raisonnable qui a pour but de faire le pendant, ou à peu près, de la loi qui a déjà été convenue à Washington du côté américain.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je pense que les amendements qui font l'objet des motions n° 39 et n° 93 méritent l'appui de cette Chambre. Ces amendements, et notamment celui de la motion n° 39, donneraient de nouveaux pouvoirs en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation. Cette motion est très importante, car elle nous donnerait le même genre de pouvoir que l'on trouve dans la mesure législative américaine de mise en oeuvre de l'Accord et dans le projet de loi de commerce de ce pays. Si les conservateurs ne sont pas prêts à accepter ces amendements, ils admettent en fait qu'ils ne sont pas résolus à tenir tête aux États-Unis en employant les méthodes mêmes dont ce pays dispose, et qu'il utilisera si l'Accord de libre-échange vient à entrer en vigueur.

Quelle est la stratégie, monsieur le Président? Elle semble très claire si l'on regarde les articles 101 et 303 de la mesure législative américaine. L'article 101 exige du représentant au commerce qu'il présente au Congrès, au plus tard le 15 décembre 1988, un rapport décrivant les grandes pratiques canadiennes qui ne sont pas conformes à l'Accord de libre-échange. L'article 303 autorise la continuation, en permanence, de cette fonction de surveillance et de cette présentation de rapports; de

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

ce fait, les exportations canadiennes vers les États-Unis continueront à être soumises à cette forme subtile, ou peut-être même pas très subtile, de harcèlement si le libre-échange devient réalité.

Il faut regarder aussi l'article 409 de la mesure américaine, l'amendement Baucus-Danforth. Lorsque l'on lit cet article, on voit bien que les États-Unis ont créé un tout nouveau processus de harcèlement commercial des exportateurs canadiens. En vertu de cet article, les industries américaines peuvent s'adresser au représentant au commerce pour lui demander d'enquêter sur un secteur canadien et de prendre des mesures de rétorsion contre ce secteur ou d'autres exportateurs canadiens si la position concurrentielle de l'industrie américaine se détériore. Les mots «détériore» et «position concurrentielle» sont ceux-là mêmes qui figurent dans l'amendement Baucus-Danforth [en anglais évidemment]. L'industrie canadienne est définie par le gouvernement américain comme «subventionnée».

Autrement dit, toute industrie américaine qui ne peut pas rivaliser, pour une raison ou une autre, avec une industrie canadienne, que le gouvernement américain considère comme subventionnée, d'après sa propre définition, peut se prévaloir de l'amendement Baucus-Danforth, soit l'article 409 de la loi américaine de mise en oeuvre, l'amendement Baucus-Danforth et, par conséquent, demander qu'on prenne des mesures de représailles contre l'industrie canadienne. A propos, monsieur le Président, on ne vérifie pas s'il y a préjudice. Il n'est pas nécessaire que l'industrie américaine qui se plaint démontre que la concurrence canadienne lui a causé un préjudice quelconque. De plus, même si l'industrie américaine n'arrive pas à se prévaloir de cet amendement, elle peut toujours harceler les exportateurs canadiens avec toutes les lois commerciales américaines actuelles.

La loi canadienne dans ce projet de loi C-130 ne prévoit rien de semblable à cette disposition de la loi américaine. Le gouvernement conservateur a donc placé l'industrie canadienne dans une position très désavantageuse par rapport aux Américains, si jamais cet Accord commercial entrera en vigueur. Encore une fois, le gouvernement est disposé à mettre en oeuvre un accord commercial qui est en faveur des États-Unis et nuit aux intérêts du Canada.

Les amendements que nous proposons refléteraient ce que les Américains ont l'intention de faire avec leur loi et constitueraient une riposte. La motion n° 39 établirait deux types fondamentaux de pouvoir dans la législation canadienne. Le premier permettrait aux fonctionnaires canadiens de contrôler régulièrement les politiques et les pratiques américaines afin de déterminer s'ils nous refusent des avantages qui devraient nous être accordés et de faire rapport systématiquement de ces conclusions au Parlement pour qu'elles soient discutées publiquement. La présente motion exigerait en outre que les fonctionnaires canadiens prennent l'initiative de mesures compensatrices s'ils constatent que le Canada est frustré de certains avantages par la politique et les pratiques des Américains.